




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2021-682**

Séance publique du

12 juillet 2021

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20210712- lmc1198294-DE-1-1
Date de signature : 16/07/2021
Date de réception : vendredi 16 juillet 2021
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : APPROBATION DE LA DISSOLUTION - LIQUIDATION DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA TOULOUBRE-REPARTITION ENTRE LES COLLECTIVITES DU SOLDE DE TRESORERIE FIGURANT AU BILAN DU SYNDICAT DISSOUS

Le 12 juillet 2021 à 14h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans l'Amphithéâtre De La Verrière, 10 Rue des allumettes, 13 100 Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 06/07/2021, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Dominique AUGEY à Monsieur Francis TAULAN, Madame Béatrice BENDELE à Madame Josy PIGNATEL, Monsieur Moussa BENKACI à Monsieur Sellam HADAOU, Madame Kayané BIANCO à Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Françoise COURANJOU à Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Jean-Louis VINCENT, Monsieur Laurent DILLINGER à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Gaëlle LENFANT à Monsieur Marc PENA, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Alain PARRA à Madame Elisabeth HUARD, Monsieur Pierre SPANO à Madame Agnès DAURES, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Madame Stéphanie FERNANDEZ.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Rémi CAPEAU

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



DIRECTION GENERALE DES
SERVICES TECHNIQUES
D.G.S.T Adjoint Bâtiments & Grands
équipements

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 JUILLET 2021

Nomenclature : 8.8
Environnement

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Monsieur Jules SUSINI , Madame
Brigitte DEVESA , Monsieur Sylvain DIJON

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : APPROBATION DE LA DISSOLUTION - LIQUIDATION DU SYNDICAT
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA TOULOUBRE-REPARTITION ENTRE LES
COLLECTIVITES DU SOLDE DE TRESORERIE FIGURANT AU BILAN DU SYNDICAT
DISSOUS - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Par arrêté du 22 Décembre 2020, article 1, la Préfecture des Bouches du Rhône a mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat d'Aménagement du bassin de la Touloubre (SIAT) à compter du 1^{er} janvier 2021, en raison de son inactivité depuis la dernière réunion du Comité Syndical en date du 14 mai 2018 portant adoption du compte administratif .

L'ensemble du personnel, des biens, droits et obligations du syndicat étant transféré à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence pour la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et prévention des Inondations), en application de l'arrêté préfectoral du 27 Décembre 2017 portant substitution de la métropole au SIAT, un arrêté préfectoral prononcera la dissolution –liquidation du syndicat dans les conditions prévues aux articles L5211-25-1 et L5211-26 du CGCT (portant nomination d'un liquidateur dans le cas où les conditions de liquidation n'aboutiraient pas).

Au préalable, la Préfecture doit constater, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les collectivités membres, de l'actif, du passif et du solde de trésorerie figurant au bilan du syndicat dissous, relevant des compétences hors GEMAPI.

L'évaluation définitive des charges GEMAPI a été effectuée le 25/06/2018 dans le cadre du

transfert de la compétence GEMAPI à la Métropole.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2003 portant modification des statuts du SIAT, la clé de répartition de l'attribution de la part de chaque commune membre est fixée proportionnellement aux critères suivants :

Superficie communale dans le bassin versant / surface imperméabilisée / longueur de berge
urbaine / population raccordée

Afin de procéder au reversement du solde de trésorerie du Syndicat aux communes membres et réunir ainsi au plus tôt, les conditions de liquidation sans qu'il soit nécessaire de faire appel à un liquidateur, la part de la commune d'Aix en Provence s'établit à hauteur de 11,95 % selon la clé de répartition précitée (cf arrêté du 14/02/2003 en annexe).

C'est pourquoi, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** la dissolution-liquidation du Syndicat d'Aménagement du Bassin de la Touloubre (SIAT) à compter de la date d'arrêté à venir ;
- **SOLLICITER** auprès du Préfet des Bouches du Rhône le reversement à la commune du solde de trésorerie figurant au bilan du Syndicat dissous, selon la clé de répartition entre les collectivités membres qui fixe la part d'Aix en Provence à hauteur de 11.95 %.
- **AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire

DL.2021-682 - APPROBATION DE LA DISSOLUTION - LIQUIDATION DU SYNDICAT
D'AMENAGEMENT DU BASSIN DE LA TOULOUBRE-REPARTITION ENTRE LES
COLLECTIVITES DU SOLDE DE TRESORERIE FIGURANT AU BILAN DU SYNDICAT
DISSOUS -

Présents et représentés	: 54
Présents	: 41
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

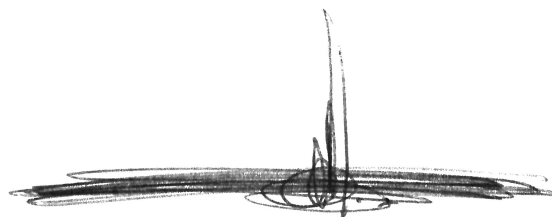
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Amandine JANER



Compte-rendu de la délibération affiché le : 16/07/2021
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

1

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Marseille le 14 FEV. 2003

Bureau du Contrôle Budgétaire
Intercommunalité

A R R E T E
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
D'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA TOULOUBRE

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-18, L 5211-20 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1995 modifié portant création du Syndicat Mixte d'aménagement du Bassin de la Touloubre,

VU les délibérations des communes d'Eguilles (12 avril 2001) et Ventabren (25 juillet 2001) demandant leur adhésion au syndicat,

VU les délibérations du comité syndical en date du 23 novembre 2001 et du 18 mars 2002,

VU les délibérations des communes de Grans (28 janvier 2002) et Lambesc (28 février 2002),

CONSIDERANT que les décisions des communes de Aix en Provence, Aurons, La Barben, Cornillon-Confoux, Coudoux, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Pélissanne, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Venelles et Vernègues sont favorables à l'adhésion des communes d'Eguilles et Ventabren, dans la mesure où le délai de trois mois est dépassé,

CONSIDERANT que les décisions des communes de Aix en Provence, Aurons, La Barben, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, La Fare-les-Oliviers, Lançon-Provence, Pélissanne, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Ventabren, Venelles et Vernègues sont favorables à la modification des statuts, dans la mesure où le délai de trois mois est dépassé,

VU les statuts ci-annexés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'article 1 des statuts est modifié comme suit :

« En application :

- de l'article **L.5212-1** et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- de la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- de la loi modifiée du 06 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Il est formé entre les communes de :

Aix-en-Provence, Aurons, Cornillon-Confoux, Coudoux, **Eguilles**, Grans, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Pélissanne, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Venelles, **Ventabren** et Vernègues, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de : **Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre** ».

ARTICLE 2 :

L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

« Le siège du Syndicat est fixé à : **17, Allées de Craponne – 13330 PELISSANNE** ».

ARTICLE 3 :

La clé de répartition de l'attribution de la part de chaque commune, prévue à *l'article 5 des statuts*, est modifiée comme suit :

Communes	Clé de répartition
Aix-en-Provence	11,95%
Aurons	1,30%
Cornillon-Confoux	2,50%
Coudoux	0,30%
Eguilles	2,60%
Grans	7,85%
La Barben	3,00%
La Fare-les-Oliviers	0,30%
Lambesc	10,05%
Lançon-Provence	4,80%
Pélissanne	13,15%
Rognes	1,60%
Saint-Cannat	5,40%
Saint-Chamas	5,40%
Salon-de-Provence	22,25%
Venelles	7,25%
Ventabren	0,30%
Vernègues	Forfait de 182,94€
TOTAL	100%

.../...

ARTICLE 4:

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence et d'Istres,

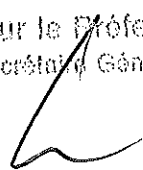
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

Le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Touloubre,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Emmanuel BERTHIER

Vu pour être annexé
à l'arrêté du 14 FEV. 2003

STATUTS

Modifications :

Objet	Délibération	Arrêté préfectoral
Création du syndicat mixte d'études du bassin de la Touloubre		arrêté du 05/12/1995
Transformation du syndicat mixte d'études en syndicat mixte de gestion et d'aménagement	délibération n°98/15 du 06/07/1998	arrêté du 14/04/1999
Transformation syndicat mixte en syndicat intercommunal suite dissolution communauté de communes rurales des coteaux d'Aix-ouest		arrêté du 23/01/2001
Prise en compte arrêté du 23/01/2001 (art.1) Changement de siège (art.3) Modification clé de répartition (art.5)	délibération n°01/17 du 23/11/2001	

Titre 1 : Objet général

Article 1^{er} : Fondements juridiques

En application:

- De l'article L5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- De la loi modifiée du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Il est formé entre les communes de :

Aix-en-Provence, Aurons, Cornillon-Confoux, Coudoux, Eguilles, Grans, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lambesc, Lançon-Provence, Pélissanne, Rognes, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Venelles, Ventabren et Vernègues, un **Syndicat Intercommunal** qui prend la dénomination de :

« **Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Touloubre** »

Article 2 : Champ d'action et attributions

Le Syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement, la restauration, l'entretien et la mise en valeur de la rivière la Touloubre, de ses affluents et du réseau hydrographique en général, conformément aux articles L 151.36 à L 151.40 du Code Rural et à la Loi n° 92-3 du 03 Janvier 1992 sur l'Eau. Le Syndicat a vocation à intervenir sur l'ensemble du bassin versant.

Il a entre autre attribution, la mise en oeuvre des actions prévues dans le « *Schéma de Gestion et d'Aménagement de la Touloubre et de son Bassin Versant* ».

En conséquence, le Syndicat pourra notamment :

- Réaliser les études générales qu'il jugera nécessaire.
- Procéder à des études techniques préalables.
- Effectuer les opérations qu'il jugera utile à la protection contre les inondations (lieux habités, infrastructures collectives et terres agricoles).
- Entreprendre des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant.
- Veiller à la cohérence des aménagements ayant un impact direct ou indirect sur les rivières du bassin.
- Conduire les études et opérations nécessaires à une bonne qualité des eaux et à la mise en valeur des milieux aquatiques en général.
- Mettre en place une gestion rationnelle des prélèvements ou des dérivations d'eau.
- Entretien des ouvrages qui auront été construits.
- Concevoir et réaliser à la demande des collectivités concernées des zones de loisirs en relation avec les cours d'eau.
- Participer à l'élaboration, la révision ou la modification des Plans d'occupation des sols.

- Préparer la mise en oeuvre d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) au titre de la Loi sur l'eau du 03 Janvier 1992 ou de tout autre politique contractuelle.
- Effectuer des missions d'assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour les communes adhérentes, dans le cadre de ses compétences.
- S'engager dans la problématique générale de sauvegarde et de mise en valeur de son milieu récepteur qu'est l'Etang de Berre.
- Développer la coopération entre les Syndicats de rivière de l'Arc et de la Cadière ainsi qu'avec la Mission de Reconquête de l'Etang de Berre ou tout autre organisme.
- Mettre en oeuvre des actions de communication, d'information et de sensibilisation.
- Etudier dans quelle proportion et suivant quelle répartition une participation devra être demandée aux personnes intéressées qui ont rendu l'aménagement nécessaire ou utile ou qui y trouvent leur intérêt (application des articles L 151-37 et suivants du Code Rural).
- Entreprendre en temps utile les procédures nécessaires pour que tous ceux qui envoient directement ou indirectement de l'eau dans la rivière participent au financement des travaux.
- Associer à sa demande tous les partenaires publics, associatifs ou privés qu'il jugera utile, dans un but de concertation, de coordination et d'approche globale.

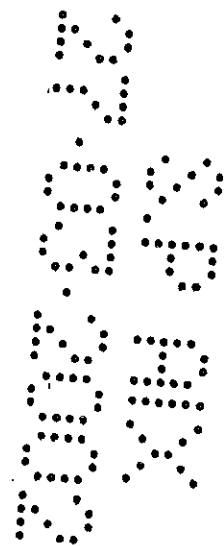
Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à:

17, Allées de Craponne – 13330 PELISSANNE

Article 4 : Durée

Le Syndicat est institué pour une **durée illimitée.**



Titre 2 : Financement et Administration

Article 5 : Ressources

Le financement du Syndicat sera assuré par la contribution des communes adhérentes et de la Communauté de Communes conformément aux critères suivants :

Superficie communale dans le bassin versant / surface imperméabilisée / longueur de berge longueur de berge urbaine / population raccordée.

L'attribution de la part de chaque commune est proportionnelle aux paramètres sus visés et s'établit comme suit:

Communes	Clé de répartition
Aix-en-Provence	11,95%
Aurons	1,30%
Cornillon-Confoux	2,50%
Coudoux	0,30%
Eguilles	2,60%
Grans	7,85%
La Barben	3,00%
La Fare-les-Oliviers	0,30%
Lambesc	10,05%
Lançon-Provence	4,80%
Pélissanne	13,15%
Rognes	1,60%
Saint-Cannat	5,40%
Saint-Chamas	5,40%
Salon-de-Provence	22,25%
Venelles	7,25%
Ventabren	0,30%
Vernègues	Forfait de 1200 F
TOTAL	100,00%

En fonction de l'évolution de la structure, une participation forfaitaire pourra être demandée aux communes dont la cotisation est faible.

Les recettes du Syndicat pourront être en outre constituées

- Des subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, de la Région, du Département, des Communes ou tout autre organisme ayant intérêt.
- Des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des communes, des entreprises, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- Des produits des dons et legs.
- Des participations de gestionnaires d'espace dont le poids économique et l'impact sur la rivière sont significatifs (Sociétés d'Autoroute, Base Aérienne, ...)
- Des produits des emprunts.

Article 6 : Administration

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L 5212-1 à L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux Syndicats de Communes.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé d'un Délégué Titulaire et d'un Délégué Suppléant élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an. Il se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical.

Article 7 : Durée des mandats

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 8 : Bureau du Comité Syndical

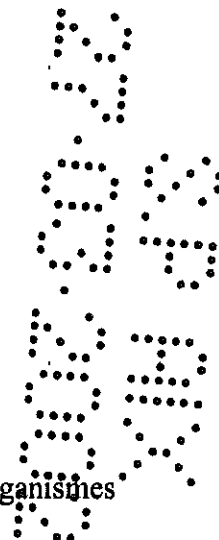
Le Comité Syndical nomme en son sein un bureau qui comprendra au moins

- Un Président.
- Trois Vice Présidents.
- Un Secrétaire.
- Un Secrétaire Adjoint.

Article 9 : Comité Technique

Le Syndicat se dotera des conseils d'un Comité Technique constitué de divers organismes

- Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- Agence Régionale pour l'Environnement (A.R.P.E.).
- Chambre d'Agriculture.
- Conseil Général - Direction de la Vie Locale et de l'Environnement (C.G. - D.V.L.E.).
- Fédération des Bouches-du-Rhône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Mission Eau (D.D.A.F.).
- Direction Départementale de l'Équipement, Service de l'Environnement, de l'Eau et de l'Écologie Urbaine (D.D.E. - S.E.E.E.U.).
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.).
- Direction Régionale de l'Environnement (DIREN).
- Mission pour la Reconquête de l'Étang de Berre.
- Service Spécial des Bases Aériennes du Sud-Est.
- Tout autre organisme ou personne compétente dans ce domaine autant que de besoin.



Article 10 : Comptable du Syndicat

Le Comptable du Syndicat est Monsieur le Trésorier Principal de la Trésorerie de Salon-de-Provence.

Article 11 : Règlement intérieur

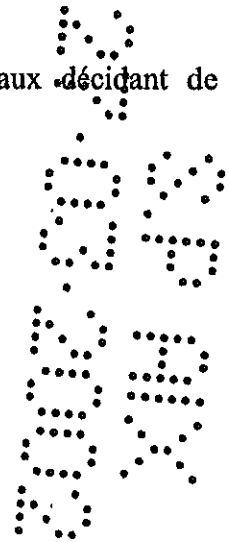
Le Syndicat établira son règlement intérieur.

Article 12 : Divers

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13 : Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat.



Marseille, le 4 DEC 1995

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Administration
Territoriale

Dossier suivi par :
Mme RAMON
POSTE : 62.14
MR/PA

ARRETE
PORTANT CREATION DU SYNDICAT MIXTE D'ETUDES
DU BASSIN DE LA TOULOUBRE

LE PREFET
DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code des Communes, et notamment les articles L-166.1 à L-166.4 et R-166.1,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les délibérations des communes d'Aix-en-Provence (28 Septembre 1995), Aurons (8 Juin 1995), Cornillon-Confoux (8 Juin 1995), Coudoux (28 Novembre 1995), Grans (22 Mai 1995), La Barben (11 Octobre 1995), Lambesc (30 Août 1995), Lançon-Provence (27 Septembre 1995), Pelissanne (31 Août 1995), Rognes (12 Septembre 1995), Salon-de-Provence (28 Juillet 1995), Saint-Cannat (5 Mai 1995), Saint-Chamas (1er Juin 1995), Venelles (2 Juin 1995), Vernégues (20 Octobre 1995), et de la Communauté de Communes Rurales des Côteaux d'Aix-Ouest (22 Février 1995),

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement Provence Alpes Côte d'Azur, en date du 29 Juin 1995,

.../...

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches-du-Rhône en date du 3 Juillet 1995,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 14 Décembre 1994,

Vu l'avis du Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône en date du 17 Juillet 1995,

Vu les statuts ci-annexés,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARTICLE 1er :

Est autorisée entre les communes d'Aix-en-Provence, Aurons, Cornillon-Confoux, Coudoux, Grans, La Barben, Lambesc, Lançon-Provence, Pélissanne, Rognes, Salon-de-Provence, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Venelles, Vernégues et la Communauté des Communes Rurales des Côteaux d'Aix-Ouest, la création d'un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte d'Etudes du Bassin de la Touloubre".

ARTICLE 2 :

Le Syndicat a pour objet de préparer la mise en place d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin de la Touloubre, conformément à la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

En conséquence il pourra :

a) S'appuyer sur les études déjà existantes et en réaliser de nouvelles afin que tous les acteurs concernés puissent atteindre un niveau de perception cohérent de l'ensemble des problèmes soulevés par la gestion de l'eau pour l'aménagement, la gestion globale et concertée des eaux du Bassin versant de la Touloubre.

L'ensemble du schéma devra porter sur les points suivants :

1 - Situation générale , administrative, écologique, humaine, historique et culturelle.

.../...

2 - Protection des faune, flore et vie piscicole.

Qualité des eaux, pollution, eutrophisation, état du lit et des berges, fonctionnement écologique, patrimoine paysager.

3 - Elimination des sources polluantes.

Stations d'épuration, rejets industriels, réseaux pluviaux d'assainissement d'origine agricole, ruissellements urbains ou routiers.

4 - Risque inondation.

Etudes hydrauliques pour la définition du risque inondation évaluant les enjeux et les conséquences. Prise en compte des imperméabilisations sur l'ensemble du bassin versant.

5 - Préservation de la ressource en eau.

6 - Prise en compte des zones spécifiques.

Villages, lotissements, autoroutes, routes et autres surfaces imperméabilisées.

7 - Diagnostic, observations, objectifs, recommandations lors de la révision des POS.

8 - Politique générale à mettre en oeuvre et actions à entreprendre et modalités de mise en oeuvre d'un S.A.G.E.

9 - Evaluation des actions à entreprendre.

10 - Définition des objectifs prioritaires et plan de financement.

b) Préparer les statuts du futur syndicat de travaux et la répartition des charges en prenant en considération les besoins, les moyens et les intérêts des diverses communes du Bassin de la Touloubre.

c) S'intéresser à la problématique générale de l'amélioration du milieu récepteur qu'est l'étang de BERRE.

.../...

ARTICLE 3 :

Le Syndicat est institué jusqu'à l'achèvement de l'étude mentionnée en objet.

ARTICLE 4 :

Le siège du Syndicat est fixé à Salon-de-Provence, annexe de l'Union des Maires, rue Victor Esperandieu.

ARTICLE 5 :

Les règles applicables au Syndicat en matière de contrôle de légalité et de contrôle budgétaire, sont celles prévues par la loi du 2 Mars 1982 modifiée.

ARTICLE 6 :

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L-163.4 à L-163.14.1 du Code des Communes et applicables aux Syndicats de communes.

ARTICLE 7 :

Le comptable du Syndicat est le Chef de Poste de la Trésorerie de Salon-de-Provence.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Les Sous-Préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres,

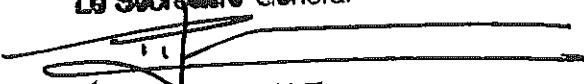
Les Maires des communes d'Aix-en-Provence, Aurons, Cornillon-Confoux, Coudoux, Grans, La Barben, Lambesc, Lançon-Provence, Pelissanne, Rognes, Salon-de-Provence, Saint-Cannat, Saint-Chamas, Venelles, Vernègues,

Le Président de la Communauté des Communes Rurales des Côteaux d'Aix-Ouest,

Le Trésorier Payeur Général des Bouches-du-Rhône,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Pierre BAYLE